

## **CONDITIONS GÉNÉRALES DU BON DE COMMANDE D'OCEAN SPRAY**

- 1. APPLICABILITÉ** :Les présentes Conditions générales (les « conditions du BC ») s'appliquent à l'achat de biens et/ou de services par Ocean Spray Cranberries, Inc. et/ou ses sociétés affiliées ou filiales (« Ocean Spray » ou le « client ») tel que documenté plus en détail par les bons de commande, les contrats avec SAP, les accords de planification ou tout autre accord similaire (collectivement, les « BC ») du fournisseur, tel que défini ci-dessous. L'expression « produits » ou « services », utilisée dans les présentes, désigne les produits et/ou les services fournis aux termes de ce bon de commande. L'expression « fournisseur », utilisée dans les présentes, désigne quant à elle le vendeur des produits ou des services fournis et inclut sa société mère, ses sociétés affiliées, filiales, employés, dirigeants, agents et sous-traitants. Le présent BC est exécutoire pour le fournisseur, ses successeurs et cessionnaires, et le fournisseur doit obtenir de chacun de ses agents et sous-traitants leur consentement à être liés par les présentes conditions du BC, à moins d'autorisation et d'approbation par Ocean Spray à l'effet contraire.
- 2. ACCEPTATION**. Un BC n'est pas contraignant pour Ocean Spray tant que le fournisseur n'a pas accepté le bon de commande par écrit, n'a pas commencé à l'exécuter en vertu du bon de commande ou n'a pas accepté tout paiement d'Ocean Spray en vertu du BC. Ocean Spray peut retirer le BC à n'importe quel moment avant qu'il ne soit accepté par le fournisseur. TOUTE DISPOSITION DIFFÉRENTE OU SUPPLÉMENTAIRE DANS VOTRE ACCEPTATION D'UN BON DE COMMANDE EST PAR LA PRÉSENTE EXPRESSÉMENT REJETÉE. Les présentes conditions du BC s'appliquent à tout produit réparé ou de remplacement fourni par le fournisseur en vertu des présentes. Ocean Spray n'est pas tenue de respecter les obligations minimales d'achat ou futures en vertu du présent BC.
- 3. MODIFICATIONS** : Aucune modification aux conditions du BC du présent BC ne doit être appliquée à un autre BC conclu entre Ocean Spray et le fournisseur, à moins qu'elle n'ait été spécifiquement approuvée par écrit par les deux parties.
- 4. PRIX**. Les prix établis dans le BC pour tout produit et/ou service constituent la pleine contrepartie pour les produits et/ou services (collectivement, le « prix » ou la « tarification »). Ocean Spray n'est pas responsable du paiement ou du remboursement des frais supplémentaires. Aucune augmentation du prix ou des frais supplémentaires ne seront en vigueur ou engagés à moins d'avoir été convenus à l'avance par écrit par Ocean Spray.
- 5. FACTURES ET MODALITÉS DE PAIEMENT**. Les factures doivent contenir les renseignements suivants : date d'émission, numéro de bon de commande, numéros de pièce, description des services ou des produits, quantité, prix et tous les justificatifs, le cas échéant. Les factures doivent énumérer les montants de taxes séparément. Les factures doivent contenir ce qui précède pour être réputées payables par Ocean Spray. Tout écart ou renseignement manquant peut retarder ou empêcher le paiement. Sauf indication contraire dans le BC, les modalités de paiement du BC seront de quatre-vingt-dix (90) à compter de la date de réception par Ocean Spray d'une facture du fournisseur. Ocean Spray a le droit de compenser les paiements dus au fournisseur par tout montant que le fournisseur doit à Ocean Spray. Le paiement ne constitue pas une acceptation finale. Le fournisseur doit continuer à s'acquitter de ses obligations en vertu du BC, nonobstant un litige. Ocean Spray peut retenir le paiement, en tout ou en partie, et prendre des mesures conformément au BC si Ocean Spray trouve que des produits ou des services sont défectueux, inopportun, insatisfaisants ou autrement non conformes au BC ou aux lois applicables, comme défini aux présentes.
- 6. CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXPÉDITION**. Tous les produits et/ou services doivent être livrés à l'adresse indiquée sur le BC (le « point de livraison ») pendant les heures normales d'ouverture d'Ocean Spray ou selon les instructions contraires d'Ocean Spray. La livraison doit être effectuée au point de livraison conformément au BC. Le fournisseur doit livrer les produits et/ou les services avant la date de livraison établie sur le BC (la « date de livraison »). La livraison en temps opportun des produits ou des services est essentielle. Ocean Spray ne paiera que les produits et/ou services détaillés dans le BC et rien de plus. Tout excédent sera aux risques du fournisseur, et Ocean Spray n'est pas tenue de payer pour toute livraison excédentaire. Le fournisseur doit fournir un avis écrit d'expédition à Ocean Spray lorsque les produits sont livrés à un transporteur pour le transport. Le fournisseur doit fournir à Ocean Spray tous les documents d'expédition, y compris la facture commerciale, la liste d'emballage, la lettre de transport aérien/le connaissement et tout autre document nécessaire pour libérer les produits à Ocean Spray dans les trois (3) jours ouvrables suivant la livraison des produits au transporteur. Le numéro du BC doit figurer sur tous les documents d'expédition, les étiquettes d'expédition, les connaissements, les lettres de transport aérien, les factures, la correspondance et tout autre document relatif au BC. Le titre passe à Ocean Spray lors de la livraison des produits au point de livraison. Le fournisseur assume tous les risques de perte ou de dommage relatifs aux produits jusqu'à leur livraison au point de livraison. Si le fournisseur ne livre pas l'intégralité des produits à la date de livraison, Ocean Spray peut, à sa seule discrétion : (a) convenir par écrit d'une autre date de livraison ou (b) résilier immédiatement le BC, sans engager aucune responsabilité d'Ocean Spray, en donnant un avis écrit au fournisseur, auquel cas le fournisseur devra indemniser Ocean Spray à l'égard de toute perte, réclamation, tout dommage ainsi que de tous coûts et frais raisonnables directement attribuables au défaut du fournisseur de livrer les produits à la date de livraison.
- 7. GARANTIE**.

- a. **Garanties de service.** Le fournisseur déclare et garantit qu'il a les capacités, les compétences et l'expertise nécessaires pour mener à bien la prestation requise, qu'il agira de manière professionnelle et selon les règles de l'art, dans le respect de toutes les lois applicables, et qu'il satisfera à toutes les obligations découlant du BC. Ces garanties sont cumulatives et s'ajoutent à toute autre garantie prévue par la loi ou en équité.
  - b. **Garanties sur les produits.** Le fournisseur garantit que les produits fournis en vertu des présentes sont conformes aux exigences d'un BC et (a) qu'ils sont neufs et inutilisés (sauf approbation contraire d'Ocean Spray) et qu'ils sont exempts de tout défaut de conception, de fabrication et de matière; (b) qu'ils sont conformes aux spécifications, dessins, modèles, échantillons et autres exigences applicables et qu'ils sont dans la quantité communiquée par Ocean Spray; (c) qu'ils sont adaptés à leur usage prévu et fonctionnent comme prévu; (d) qu'ils sont de qualité marchande; (e) qu'ils sont libres de tout privilège, sûreté ou autre charge et que le fournisseur a tous les droits et titres de propriété sur les produits fournis, ou qu'il est autorisé à vendre ces produits à Ocean Spray; (f) qu'ils n'enfreignent pas, ne violent pas et ne détournent pas un brevet ou autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers, et que l'utilisation de ces produits par Ocean Spray n'enfreint pas et ne détourne pas les droits d'un tiers; (g) qu'ils sont conformes aux garanties et déclarations les plus élevées exprimées par le fournisseur verbalement ou dans une publicité écrite, une correspondance ou tout autre document fourni à Ocean Spray ou en sa possession et (h) qu'ils sont conformes à toutes les lois, telles qu'elles sont définies dans les présentes. Si les produits sont défectueux ou deviennent défectueux pendant leur durée de vie décrite dans les spécifications d'Ocean Spray, le fournisseur doit immédiatement corriger ledit défaut ou ladite non-conformité à ses propres frais. Les travaux correctifs doivent être réalisés diligemment et rapidement, dans le respect des besoins d'Ocean Spray. Le fournisseur garantit tout ajustement, réparation ou remplacement dans la même mesure où les produits originaux étaient garantis. Le fournisseur consent à corriger les défauts et les situations de non-conformité à ses propres frais, à assumer la responsabilité de l'ensemble des dommages directs subis par Ocean Spray et toute autre personne et à indemniser Ocean Spray, ses dirigeants, employés et agents pour toute réclamation faite par quiconque en tout ou en partie en raison de ladite violation. Ces garanties survivent à toute livraison, inspection, acceptation ou paiement de ces produits. Ces garanties sont cumulatives et s'ajoutent à toute autre garantie prévue par la loi ou en équité.
8. **RAPPELS.** Si des produits, ou des composants de ceux-ci, fournis en vertu des présentes conditions du BC ou de tout BC applicable, sont assujettis à un rappel, à un retrait du marché ou à toute autre mesure corrective (un « **événement de rappel** »), qu'il soit volontaire ou mandaté par une autorité gouvernementale, le fournisseur doit aviser Ocean Spray par écrit dans un délai de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance. Cet avis doit inclure la nature du problème, tous les identifiants nécessaires pour retracer les produits (c.-à-d. les numéros de lot visés, les quantités, les numéros d'identification d'article, les codes d'article, etc.) ainsi que tout risque connu ou soupçonné pour la qualité, la santé et la sécurité ou la conformité réglementaire. Le fournisseur doit déclencher et gérer l'événement de rappel et coopérer pleinement avec Ocean Spray, qui aidera à identifier et à gérer les stocks concernés, y compris les produits finis. Si l'événement de rappel résulte d'actions, d'omissions ou de négligence de la part du fournisseur, ce dernier doit indemniser, défendre et dégager Ocean Spray de toute responsabilité à l'égard de tous les coûts, dommages, responsabilités et dépenses vérifiables, y compris la remise en état des produits finis, leur élimination, les avis aux clients et les rapports réglementaires. Le fournisseur doit tenir des registres complets de l'événement de rappel, y compris l'analyse des causes fondamentales, les mesures correctives et les communications réglementaires, et les fournir à Ocean Spray sur demande.
9. **INSPECTION.** Ocean Spray, ses employés et/ou son représentant ont le droit d'accéder et de vérifier, dans la mesure du possible et à n'importe quel moment pendant et après l'exécution, l'exécution et partout où l'exécution est effectuée, toutes les installations ou tous les emplacements où les produits ou les services sont fabriqués, stockés, manipulés ou exécutés, pendant les heures normales de travail du fournisseur avec un préavis raisonnable. L'inspection par Ocean Spray ne dégage pas, ne réduit pas et n'affecte pas autrement les responsabilités du fournisseur en vertu des présentes, y compris entre autres pour toute défaillance en vertu du BC, toute violation de la loi ou toute violation des garanties aux présentes. Ocean Spray a le droit d'effectuer d'autres inspections après que le fournisseur aura effectué des mesures correctives. Le fournisseur doit fournir sans frais à Ocean Spray son assistance raisonnable pour assurer la sécurité des inspecteurs et leur faciliter la tâche. Au moment des inspections, le fournisseur doit fournir des copies de tous les dossiers, dessins, spécifications, données d'emballage ou de tout autre renseignement pertinent applicable aux produits et/ou aux services. L'inspection est réputée préliminaire seulement, et tous les éléments sont assujettis à une inspection finale et à l'acceptation au moment de la livraison.
10. **PAR DÉFAUT; TRAVAIL DÉFECTUEUX.** Ocean Spray a le droit d'inspecter les produits et/ou les services à compter de la date de livraison. Ocean Spray, à sa seule discrétion, peut inspecter la totalité ou un échantillon des produits ou des services, et peut rejeter la totalité ou une partie des produits ou des services s'il détermine que les produits ou les services sont endommagés, défectueux ou autrement non conformes aux obligations énoncées dans le BC et les conditions du BC. Le fait, par Ocean Spray, de ne pas inspecter ou tester des produits et/ou des services ne dégage pas le fournisseur d'une quelconque responsabilité. Si Ocean Spray rejette une partie des produits et/ou des services, Ocean Spray a le droit, à sa seule discrétion, à compter d'un avis écrit au fournisseur, de : (a) résilier le BC dans son intégralité,

sans responsabilité envers le fournisseur, et de recevoir un remboursement complet; (b) accepter les produits et/ou les services à un prix raisonnablement réduit et (c) exiger la réparation ou le remplacement des produits et/ou des services rejetés. Si Ocean Spray exige la réparation ou le remplacement des produits ou des services, le fournisseur doit, à ses risques et frais, réparer ou remplacer les produits ou les services rejetés et payer toutes les dépenses connexes, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de transport pour le retour des produits ou des services rejetés et la livraison des produits ou des services réparés ou de remplacement. Si le fournisseur omet de livrer en temps opportun des produits ou des services réparés ou de remplacement, Ocean Spray peut les remplacer par des produits ou des services d'un tiers et facturer au fournisseur les coûts de ceux-ci et résilier le BC pour un motif valable en vertu de la section 11. L'exercice des droits d'Ocean Spray en vertu de la présente section 10 ne réduit pas les obligations du fournisseur ni les droits et recours d'Ocean Spray en vertu du BC et des conditions du BC ou de la loi applicable, et Ocean Spray a le droit de procéder à de nouvelles inspections une fois que le fournisseur a pris les mesures correctives nécessaires.

- 11. RÉSILIATION**. Ocean Spray peut résilier le BC, en tout ou en partie, à n'importe quel moment, avec ou sans motif valable, pour des produits ou des services non livrés, moyennant un préavis écrit de 15 jours au fournisseur. En plus de tout autre recours qui pourrait être fourni en vertu des présentes conditions du BC ou autrement, Ocean Spray peut résilier le BC avec effet immédiat sur avis écrit au fournisseur si le fournisseur n'a pas exécuté ou respecté le BC, en tout ou en partie. Si le fournisseur devient insolvable, est généralement incapable ou omet de payer ses dettes à leur échéance, dépose une requête en faillite, engage ou fait l'objet de procédures relatives à la faillite, à la mise sous séquestre, à la réorganisation, à une cession au bénéfice des créanciers ou à toute autre procédure ayant des effets semblables en vertu du droit applicable, Ocean Spray peut résilier le BC moyennant un avis écrit au fournisseur. Si Ocean Spray résilie le BC pour quelque raison que ce soit, le seul et unique recours du fournisseur est le paiement des produits reçus et acceptés par Ocean Spray avant la résiliation.
- 12. ASSURANCE** : Le fournisseur doit garantir et maintenir en vigueur en tout temps pendant la durée du présent BC auprès d'Ocean Spray à compter de la date du BC, au moins les types et le montant d'assurance suivants souscrits sur des polices d'assurance valides et exécutoires avec des compagnies d'assurance cotées A : VIII ou mieux par A.M. Best Company et autorisé à faire des affaires dans la ou les juridictions où les produits doivent être livrés ou le service/travail doit être effectué.
  - a.** Responsabilité civile commerciale avec une limite minimale de 1 000 000 \$ par événement et de 2 000 000 \$ au total, y compris la responsabilité des locaux/exploitations, la responsabilité des produits/exploitations achevés, la responsabilité contractuelle, les dommages matériels causés à des tiers et la couverture des entrepreneurs indépendants pour les dommages corporels ou personnels, les dommages matériels et le décès.
  - b.** Indemnisation des travailleurs avec les limites légales et une limite minimale de responsabilité des employeurs de 1 000 000 \$ par accident et maladie.
  - c.** Responsabilité civile complémentaire ou excédentaire avec une limite minimale de 5 000 000 \$ par événement et au total.
  - d.** Si le fournisseur doit se trouver physiquement sur un site d'Ocean Spray :
    - i. Responsabilité civile automobile pour tout véhicule, qu'il soit ou non propriété de l'assuré, qu'il soit ou non loué, avec une limite unique combinée minimale de 1 000 000 \$ par accident pour les dommages corporels et personnels, les dommages matériels et le décès.
  - e.** Si des services professionnels ou d'ingénierie sont fournis lorsqu'AUCUN accès à des données ou à des systèmes sécurisés n'est nécessaire :
    - i. Assurance responsabilité professionnelle ou assurance erreurs et omissions avec une limite minimale de 1 000 000 \$. Cette assurance doit couvrir l'ensemble des erreurs, omissions ou actes de négligence dans la livraison ou l'exécution des produits, services et/ou programmes sous licence dans le cadre du présent accord.
  - f.** Si des services professionnels ou d'ingénierie sont fournis lorsque l'accès à des données ou à des systèmes sécurisés n'est nécessaire :
    - i. Assurance responsabilité professionnelle ou assurance erreurs et omissions avec une limite minimale de 5 000 000 \$. Cette assurance doit couvrir l'ensemble des erreurs, omissions ou actes de négligence dans la livraison ou l'exécution des produits, services et/ou programmes sous licence dans le cadre du présent accord.
    - ii. L'assurance responsabilité civile cybernétique comprend une couverture pour la responsabilité en matière de sécurité et de confidentialité, l'interruption du réseau, la défaillance du système, la gestion des événements, la cyberextorsion et le contenu média avec une limite minimale de 5 000 000 \$.
  - g.** Si le fournisseur fabrique des produits alimentaires :
    - i. Assurance contre la contamination des produits, y compris la responsabilité des tiers en cas de rappel de produits fabriqués avec des produits d'Ocean Spray Cranberries, Inc., avec une limite minimale de 5 000 000 \$ par événement et dans l'ensemble.

Toutes les polices d'assurance applicables doivent désigner Ocean Spray Cranberries, Inc., ses succursales locales et ses filiales, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants et employés, à titre d'assurés supplémentaires pour toute la durée du présent accord, avec renonciation à tout droit de subrogation. Ces polices doivent être approuvées comme principales et non contributives, et ne doivent pas dépasser toute autre couverture d'assurance souscrite par Ocean Spray. Ces renseignements doivent être indiqués sur le certificat d'assurance fourni avant d'entrer dans les locaux d'Ocean Spray ou avant le début des services, et annuellement par la suite. Un préavis d'au moins trente (30) jours doit être donné avant toute modification, expiration ou annulation importante de l'assurance susmentionnée.

- 13. CONFIDENTIALITÉ.** Un BC intègre par renvoi tout accord de confidentialité et de non-divulgation signé entre Ocean Spray et le fournisseur, qui constitue une partie des présentes conditions du BC et par lequel les parties continueront d'être liées. Le fournisseur reconnaît que ses représentants et/ou employés peuvent, dans le cadre de l'exécution du BC, avoir accès à des renseignements confidentiels, sensibles ou exclusifs d'Ocean Spray, que ces renseignements soient divulgués, disponibles ou accessibles oralement ou sous forme écrite, électronique ou autre, et qu'ils soient ou non marqués, désignés ou autrement identifiés comme étant « confidentiels » (les « renseignements confidentiels d'Ocean Spray »). Le fournisseur doit préserver la confidentialité et ne pas permettre l'utilisation des renseignements confidentiels d'Ocean Spray par toute partie autre qu'Ocean Spray. À la demande d'Ocean Spray, le fournisseur doit retourner rapidement tous les documents et autres documents reçus d'Ocean Spray. Ocean Spray a droit à une injonction pour toute violation de la présente section. La présente section doit s'appliquer à perpétuité après la fin de l'exécution du BC.
- 14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.** Le fournisseur ne doit pas utiliser les marques de commerce, les noms commerciaux, la propriété intellectuelle, les inventions, les secrets commerciaux ou tout autre matériel ou droit de propriété d'Ocean Spray (collectivement, la « PI d'Ocean Spray »), sauf de la manière et sous la forme indiquée par écrit par Ocean Spray. Le fournisseur reconnaît les droits exclusifs d'Ocean Spray sur l'ensemble de la PI d'Ocean Spray et reconnaît qu'il ne doit acquérir aucun droit, titre ou intérêt sur la PI d'Ocean Spray du fait d'un acte lié à un BC. Tout écart d'acquisition associé à cette PI d'Ocean Spray s'applique exclusivement au profit d'Ocean Spray. En cas de résiliation ou d'expiration de la présente, ou à la demande d'Ocean Spray, le fournisseur doit cesser immédiatement d'utiliser la PI d'Ocean Spray et ne doit plus utiliser par la suite la PI d'Ocean Spray ni aucun mot, dessin, marque ou nom commercial dont la similitude avec ceux d'Ocean Spray peut prêter à confusion. Les inventions ou découvertes faites, conçues ou mises en pratique pour la première fois par le fournisseur, Ocean Spray, ou Ocean Spray et le fournisseur, y compris leurs employés, au cours de l'exécution d'un BC deviennent la propriété d'Ocean Spray sans qu'il soit nécessaire que l'une ou l'autre des parties prenne d'autres mesures. Cependant, le fournisseur, pour lui-même et ses employés, convient que le ou les inventeurs signeront tous les documents et feront tout ce qui est nécessaire ou approprié, y compris l'obtention d'accords de brevet auprès des employés, pour réaliser l'objectif de la présente section. Le fournisseur doit immédiatement divulguer à Ocean Spray toute invention qu'il conçoit, développe ou réduit à la pratique découlant ou liée à son travail en vertu d'un BC.
- 15. INDEMNISATION.** Le fournisseur s'engage à défendre, à indemniser et à dégager Ocean Spray de toute perte, de tout dommage, de toute blessure, de toute réclamation, de tout jugement ou de toute autre responsabilité ou dépense, de quelque nature que ce soit (y compris les honoraires d'avocat), relativement à toute réclamation, poursuite, action, allégation ou procédure intentée contre Ocean Spray qui : (i) est fondée sur une allégation selon laquelle des services, des produits ou tout composant ou toute partie de ceux-ci, fabriqués selon les plans du fournisseur et fournis en vertu des présentes, constituent une atteinte ou une violation de tout droit d'un tiers, y compris notamment un brevet, un droit d'auteur ou une marque de commerce; (ii) vise des blessures ou des dommages matériels subis par un demandeur et résultant de la négligence, d'un acte ou d'une omission du fournisseur ou de l'utilisation de services, de produits ou de composants, ou de toute partie de ceux-ci, fabriqués ou fournis par le fournisseur pour être vendus à Ocean Spray; (iii) découle d'un manquement du fournisseur à l'une quelconque de ses obligations en vertu du bon de commande, y compris un manquement à toute déclaration ou garantie ou (iv) est attribuable au défaut du fournisseur de livrer les produits ou les services à la date de livraison, y compris les dommages indirects. Ocean Spray doit aviser rapidement le fournisseur par écrit et fournir des renseignements et de l'aide (aux frais du fournisseur) pour la défense de ceux-ci. Le fournisseur doit payer tout règlement raisonnable (à condition, toutefois, qu'il ne doit conclure aucun règlement entraînant une injonction à l'encontre d'Ocean Spray sans l'accord écrit préalable d'Ocean Spray) et/ou tous les dommages-intérêts et frais accordés à Ocean Spray dans ce cadre. En cas d'allégation de violation des droits d'un tiers, de contrefaçon ou d'appropriation illicite, le fournisseur doit, à ses frais, obtenir immédiatement pour Ocean Spray le droit de continuer à utiliser ces produits, services ou composants, ou une partie de ceux-ci, ou les modifier de façon à ce qu'ils ne soient plus contrefaits, faute de quoi Ocean Spray peut résilier immédiatement.
- 16. CESSION.** Le fournisseur ne cédera pas un BC, ni aucun intérêt à cet égard, ni aucune somme due ou devant devenir due en vertu des présentes, ni ne sous-traitera toute partie importante des présentes, autre que les composants achetés régulièrement, à moins d'une autorisation expresse écrite d'Ocean Spray. Une telle autorisation ne libère pas le fournisseur de ses obligations et responsabilités en vertu d'un BC. Ocean Spray peut, à n'importe quel moment, céder, transférer, déléguer ou sous-traiter tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du BC sans le consentement écrit préalable du fournisseur.

- 17. CONFORMITÉ AUX LOIS.** Le fournisseur garantit que, dans le cadre de l'exécution de tout BC et de la production des produits ou de l'exécution des services, il se conformera à toutes les lois, ordonnances, règles ou règlements, normes industrielles volontaires, codes ou autres obligations ayant force de loi et applicables à toute personne, à tout bien ou à toute situation, selon le contexte dans lequel ce terme est utilisé (les « lois »), qu'ils soient internationaux, fédéraux, provinciaux ou étatiques, ou municipaux, au Canada ou aux États-Unis. Le fournisseur doit obtenir à ses frais tous les permis et licences nécessaires, le cas échéant, avant et pendant l'exécution en vertu du BC.
- 18. MANUTENTION DE MATIÈRES DANGEREUSES.** Le fournisseur est responsable de la manipulation et de l'élimination adéquates et conformes à la loi de tous les déchets et de toutes les matières dangereuses utilisés dans le cadre d'un BC ou générés à la suite d'un BC, et il doit fournir une confirmation écrite de l'élimination adéquate des matières dangereuses si Ocean Spray le lui demande. Si le fournisseur ne se conforme pas au présent paragraphe, Ocean Spray peut effectuer ou payer ce nettoyage et facturer au fournisseur tous les coûts associés (y compris les honoraires raisonnables d'avocat).
- 19. FORCE MAJEURE.** Si Ocean Spray n'exécute pas ses obligations en vertu des présentes, en cas d'incendie, d'explosion, d'inondation, de guerre, de pandémie ou d'épidémie, d'accident, d'interruption ou de retard dans les transports, de conflit du travail, de réglementation gouvernementale ou de toute autre circonstance de même nature ou de nature différente échappant au contrôle raisonnable d'Ocean Spray, ou en cas de suspension partielle ou totale des opérations dans l'un quelconque des bureaux ou autres lieux d'activité d'Ocean Spray, Ocean Spray n'encourt aucune responsabilité à l'égard du fournisseur pour ce motif, Ocean Spray n'encourt aucune responsabilité à l'égard du fournisseur de ce fait, mais, au choix d'Ocean Spray, la quantité totale couverte par un BC pourra être réduite du montant des livraisons ou services omis, ou le délai de livraison spécifié pourra être prolongé d'une durée égale à celle pendant laquelle les livraisons ou services seront ainsi omis, et ces livraisons seront alors effectuées ou ces services exécutés pendant la durée de la prolongation.
- 20. CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES.** Si le fournisseur obtient, collecte, utilise, stocke, communique, distribue ou traite de toute autre manière (le « traitement ») tout renseignement concernant une personne identifiée fourni par Ocean Spray ou rendu accessible par Ocean Spray au fournisseur, ou obtenu de toute autre manière par le fournisseur au nom ou au bénéfice d'Ocean Spray (des « renseignements personnels ») dans le cadre de la fourniture des produits et/ou des services, le fournisseur déclare et garantit qu'il s'engage : (a) à se conformer à toutes les lois applicables à la collecte, l'utilisation, le stockage, la divulgation et la protection des renseignements personnels (les « lois sur la protection des données »); (b) à ne traiter les renseignements personnels que dans la mesure nécessaire à la prestation des services; (c) à mettre en œuvre et à maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements personnels et les protéger contre l'accès non autorisé et la divulgation accidentelle, ces mesures devant être adéquates compte tenu de la sensibilité des renseignements personnels; (d) à ne pas divulguer les renseignements personnels à des tiers ni transférer toute partie des renseignements personnels ou en permettre l'accès autrement que de la manière expressément autorisée par un BC et conformément aux lois applicables; (e) à renvoyer à Ocean Spray toute personne qui s'informe ou se plaint au sujet de ses renseignements personnels ou qui cherche à avoir accès ou à les corriger; (f) à ne pas transférer de renseignements personnels à l'extérieur du Canada sans le consentement préalable d'Ocean Spray; (g) à aviser Ocean Spray de toute demande de renseignements ou de toute demande émanant d'un organisme de réglementation à l'égard de la personne; (h) à coopérer raisonnablement avec Ocean Spray pour répondre aux demandes de renseignements réglementaires ou procéder à toute évaluation nécessaire pour permettre à Ocean Spray de se conformer aux lois applicables en matière de protection des données et (i) à la demande d'Ocean Spray, à restituer à Ocean Spray ou (à la seule discrétion d'Ocean Spray) à détruire tout renseignement personnel. Le fournisseur doit défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité Ocean Spray et ses filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, employés et mandataires à l'égard des pertes, dommages, responsabilités, amendes, sentences, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les honoraires raisonnables d'un conseiller juridique ou d'un avocat, découlant du défaut du fournisseur de se conformer à ses obligations en vertu de la présente section ou résultant de ce défaut.
- 21. SÉCURITÉ DES DONNÉES.** Si le fournisseur reçoit les renseignements d'Ocean Spray ou l'accès aux systèmes d'Ocean Spray en vertu du présent Accord, le fournisseur déclare qu'il se conformera à toutes les lois applicables en matière de protection des données. Indépendamment de l'obligation du fournisseur de se conformer à toutes ces lois, le fournisseur s'engage à se conformer à toutes les dispositions de la présente section. Le fournisseur avisera Ocean Spray dans les vingt-quatre (24) heures suivant la découverte de toute destruction accidentelle ou illégale non autorisée, divulgation ou accès aux renseignements personnels ou à d'autres renseignements d'Ocean Spray (un « incident de sécurité »). Le fournisseur doit prendre des mesures raisonnables pour atténuer les effets d'un tel incident de sécurité et minimiser tout dommage résultant de celui-ci. Après la notification initiale, le fournisseur tiendra Ocean Spray à jour régulièrement et fournira un rapport d'incident raisonnablement détaillé qui doit préciser les mesures prises par le fournisseur pour enquêter sur l'incident de sécurité et pour minimiser tout dommage potentiel résultant de l'incident de sécurité. À la demande raisonnable d'Ocean Spray, le fournisseur accepte de rencontrer Ocean Spray pour discuter, selon le cas et la disponibilité à ce moment, des procédures qui ont été suivies pendant l'enquête sur tout incident de

sécurité, de la chaîne de possession des renseignements d’Ocean Spray et des mesures correctives à prendre pour empêcher que l’incident de sécurité ne se reproduise. Le fournisseur convient en outre de coopérer raisonnablement avec Ocean Spray et de l’aider dans toute enquête liée à un incident de sécurité qu’Ocean Spray juge nécessaire. Ocean Spray est autorisée à vérifier les politiques et procédures de conservation des documents du fournisseur, ainsi que sa protection d’Ocean Spray, à la demande raisonnable d’Ocean Spray, tant que le fournisseur conserve des copies des renseignements d’Ocean Spray. Selon les instructions d’Ocean Spray, et/ou à l’expiration et/ou à la résiliation du présent Accord, le fournisseur doit détruire, supprimer et/ou retourner irrémédiablement à Ocean Spray, à la seule discrétion d’Ocean Spray, toutes les données d’Ocean Spray en sa possession. Dans les (30) jours suivant une telle demande de la part d’Ocean Spray, et/ou à l’expiration et/ou à la résiliation du présent Accord, le fournisseur doit produire et fournir à Ocean Spray une attestation écrite de la conformité du fournisseur à la présente section.

**22. INTELLIGENCE ARTIFICIELLE.**

- a.** Dans l’éventualité où le fournisseur souhaite mettre en œuvre toute forme d’intelligence artificielle, y compris l’intelligence artificielle générative, dans le cadre des produits et/ou des services aux termes du présent Accord, de tout bon de commande ou de tout document similaire, ou si Ocean Spray Cranberries, Inc. souhaite ajouter une ou plusieurs fonctionnalités d’intelligence artificielle du fournisseur, le fournisseur doit : (i) fournir à Ocean Spray un préavis d’au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la mise en œuvre prévue; (ii) fournir à Ocean Spray la documentation pertinente permettant à Ocean Spray d’évaluer raisonnablement : (a) la portée de l’intelligence artificielle, y compris tout fournisseur tiers ou toute intégration, (b) tout facteur susceptible d’avoir une incidence sur la sécurité, l’intégrité ou la confidentialité de toute information fournie par Ocean Spray au fournisseur (c) si l’utilisation de cette intelligence artificielle est conforme aux politiques internes de sécurité d’Ocean Spray et (iii) conclure avec Ocean Spray, avant toute mise en œuvre, une modification, un avenant ou un ordre de changement écrit et mutuellement convenu. Ocean Spray s’engage à ne pas refuser de façon déraisonnable son approbation écrite au fournisseur avant cette mise en œuvre. Dans la mesure du possible, le fournisseur doit s’assurer que les fonctions d’intelligence artificielle sont désactivées par défaut pour Ocean Spray ou exiger d’Ocean Spray qu’elle accepte l’utilisation de l’intelligence artificielle.
- b.** Dans la mesure du possible, le fournisseur doit clairement étiqueter, marquer ou indiquer autrement, avec un degré raisonnable de précision, tout livrable, produit de travail ou autre contenu similaire généré par le fournisseur qui comprend des éléments produits par une intelligence artificielle.
- c.** Dans le cadre de la relation entre les parties, Ocean Spray est titulaire de tous les droits sur l’ensemble des résultats générés par les offres d’intelligence artificielle du fournisseur; toutefois, Ocean Spray reconnaît que ces résultats peuvent ne pas être exclusifs à Ocean Spray et que des résultats identiques ou semblables peuvent être générés par le fournisseur pour d’autres clients.
- d.** Sauf consentement écrit préalable d’Ocean Spray, il est expressément interdit au fournisseur d’utiliser toute donnée d’Ocean Spray, y compris les renseignements confidentiels d’Ocean Spray, pour développer, entraîner, ajuster ou exploiter des modèles, algorithmes ou autres procédés similaires d’apprentissage automatique ou d’intelligence artificielle qui permettraient à des tiers d’accéder, directement ou indirectement, à ces données, de les extraire ou de les déduire.
- e. Déclarations et garanties.** Le fournisseur déclare et garantit que tout résultat généré par son offre ou ses offres issues de l’intelligence artificielle est substantiellement exact et exempt d’erreurs, d’obscénités, de propos haineux, de contenu sexuellement explicite ainsi que de tout contenu qui, au moment où il est fourni à Ocean Spray, porterait atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Le fournisseur déclare et garantit par la présente que le fournisseur doit utiliser des mesures commercialement raisonnables pour évaluer et vérifier l’exactitude, la validité et l’intégrité de tout résultat généré par son ou ses offres d’intelligence artificielle et fourni à Ocean Spray, y compris tout résultat intégré ou inclus en totalité ou en partie dans tout livrable, produit de travail ou autre contenu similaire généré par le fournisseur et fourni à Ocean Spray. Le fournisseur déclare et garantit par la présente qu’il a instauré des politiques, procédures et pratiques commercialement raisonnables pour valider tout résultat généré par son ou ses offres d’intelligence artificielle et corriger toute erreur, inexactitude ou autre problème qualitatif dans ces résultats. Ces politiques, procédures et pratiques peuvent inclure la surveillance des systèmes d’intelligence artificielle et des résultats par les êtres humains, parfois appelés « avec intervention humaine ». Ocean Spray peut demander au fournisseur, et ce dernier accepte par la présente, de ne pas refuser déraisonnablement, des renseignements sur les politiques, procédures et pratiques du fournisseur régissant son utilisation de l’intelligence artificielle. Le fournisseur déclare et garantit que, dans l’éventualité où Ocean Spray relève tout problème relatif à l’exactitude, à la validité ou à l’intégrité de tout résultat généré par une intelligence artificielle et fourni à Ocean Spray par le fournisseur, le fournisseur prendra sans délai les mesures correctives appropriées conformément à ses politiques, procédures et pratiques et fournira à Ocean Spray les résultats corrigés sans retard indu.
- f.** Les deux parties reconnaissent que l’utilisation de l’intelligence artificielle est émergente et conviennent que des modalités et un encadrement supplémentaires pourraient être nécessaires pour de futures initiatives du fournisseur. Si une quelconque utilisation de l’intelligence artificielle par le fournisseur sort du cadre de la présente

section ou entraîne autrement des coûts additionnels pour Ocean Spray, les parties conviennent de négocier et de convenir mutuellement, avant toute mise en œuvre, de toute modalité additionnelle nécessaire ainsi que de la tarification applicable.

- 23. PROGRAMME DE SÉCURITÉ DE L'ENTREPRENEUR :** Dans l'éventualité où le fournisseur fournit des produits et/ou des services sur la propriété d'Ocean Spray, le fournisseur convient qu'il suivra en tout temps les dispositions du Programme de sécurité de l'entrepreneur d'Ocean Spray figurant [ici](#), lesquelles sont intégrées aux présentes par renvoi.
- 24. CHOIX DE LA LOI.** Un BC et son exécution sont régis par la loi du Commonwealth du Massachusetts, comme si le BC avait été signé et exécuté entièrement dans ce territoire. Tout procès, toute action ou toute procédure judiciaire découlant d'un BC ou de l'exécution envisagée de celui-ci ou fondé sur celui-ci doit être intenté devant un tribunal de l'État du Massachusetts, dans tous les cas situé dans la ville de Boston, et chaque partie se soumet irrévocablement à la compétence exclusive dudit tribunal dans le cadre d'un tel procès, d'une telle action ou d'une telle procédure.
- 25. CODE DE CONDUITE DU FOURNISSEUR.** Le fournisseur doit se conformer au Code de conduite des fournisseurs d'Ocean Spray (le « Code de conduite »), tel que modifié par Ocean Spray à l'occasion et disponible [ici](#). Nonobstant toute disposition contraire des présentes, le fournisseur (i) autorisera Ocean Spray et/ou le représentant d'un tiers à évaluer le respect du Code de conduite par le fournisseur en inspectant ses installations et/ou en examinant ses pratiques, ses politiques et ses dossiers pertinents ou (ii) fournira une vérification de la part d'un tiers vérifiable concernant l'objet du Code de conduite. Le défaut du fournisseur d'exécuter son obligation décrite dans la présente sous-section ou de remédier à toute non-conformité importante au Code de conduite après un délai raisonnable constitue une violation du présent Accord.
- 26. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD ET SURVIE.** Le BC et les présentes conditions du BC qui y sont intégrées représentent l'intégralité de l'entente entre Ocean Spray et le fournisseur, remplacent toutes les ententes et tous les accords antérieurs relatifs à l'objet des présentes et ne peuvent être modifiés que par un accord mutuel écrit des parties. En cas de conflit entre les conditions du BC, un BC et toute modification de l'un ou l'autre, les conditions du BC doivent prévaloir, sauf indication contraire expresse. Les conditions du BC prévalent sur toutes les conditions figurant dans tout autre document du fournisseur et excluent expressément toutes les modalités générales de vente du fournisseur ou tout autre document publié par le fournisseur en rapport avec le BC. En cas de conflit entre les présentes conditions du BC et un accord signé entre les parties, les conditions de l'accord doivent prévaloir. Les obligations qui, de par leur nature, devraient survivre à l'acceptation de tout produit ou service, au paiement par Ocean Spray et/ou à la résiliation ou à l'expiration du BC doivent survivre.
- 27. SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT ET CONFORMITÉ AUX EXIGENCES DOUANIÈRES :** Ocean Spray participe au programme de lutte contre le terrorisme C-TPAT (« Customs-Partnership Against Terrorism ») de l'agence de protection frontalière des États-Unis. Le fournisseur déclare (i) qu'il participe au programme C-TPAT ou à un autre programme semblable et reconnu visant la sécurité de la chaîne d'approvisionnement ou (ii) qu'il a mis en œuvre des procédures de sécurité semblables qui ont été conçues pour protéger les activités de la chaîne d'approvisionnement contre les attaques terroristes. En outre, le fournisseur consent à rembourser à Ocean Spray les coûts éventuels engagés pour modifier des déclarations de douane ou les droits additionnels imposés en raison d'erreurs ou d'omissions dans les documents de douane du fournisseur.
- 28. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT : LE FOURNISSEUR DOIT S'ACQUITTER DE SES OBLIGATIONS AUX TERMES DES PRÉSENTES À TITRE D'ENTREPRENEUR INDÉPENDANT ET NON PAS À TITRE D'EMPLOYÉ. IL N'EST PAS ADMISSIBLE AUX RETENUES FISCALES, À L'INDEMNISATION POUR ACCIDENT DU TRAVAIL, À L'ASSURANCE EMPLOI NI À L'UN OU L'AUTRE DES AVANTAGES SOCIAUX VERSÉS PAR OCEAN SPRAY À SES EMPLOYÉS, QU'ILS SOIT PRESCRITS OU NON PAR LA LOI. NI LE FOURNISSEUR NI L'UN OU L'AUTRE DE SES AGENTS, EMPLOYÉS OU SOUS-TRAITANTS N'EST RÉPUTÉ UN AGENT OU UN EMPLOYÉ D'OCEAN SPRAY ET N'A donc PAS L'AUTORITÉ NÉCESSAIRE, QU'ELLE SOIT EXPRESSE OU IMPLICITE, DE LIER OCEAN SPRAY À UN QUELCONQUE CONTRAT, OBLIGATION OU ENTENTE, TEL QU'IL EST EXPRESSÉMENT DÉCRIT DANS LES PRÉSENTES. LE FOURNISSEUR DOIT PAYER À ÉCHÉANCE TOUS LES IMPÔTS À L'EMPLOI ET LES RETENUES D'IMPÔT SUR LE REVENU, Y COMPRIS L'IMPÔT SUR LE REVENU SUR LES SOMMES PAYÉES AUX TERMES DE CE BC. LE FOURNISSEUR EST EXCLUSIVEMENT RESPONSABLE DE SES ACTES ET DES ACTES DE SES EMPLOYÉS, AGENTS ET SOUS-TRAITANTS.**
- 29. TAXES ET OBLIGATIONS :** À moins d'indication à l'effet contraire sur ce BC, ce dernier (a) n'inclut aucune taxe fédérale, provinciale, territoriale, étatique ou municipale, taxe d'utilisation ou autre taxe pour laquelle une exemption est possible pour les fins de ce BC et (b) inclut toutes les autres taxes fédérales, provinciales/territoriales/étatiques et locales applicables et les droits de douanes en vigueur à la date du BC. Le fournisseur convient d'accepter et d'utiliser les certificats d'exemption fiscale fournis par Ocean Spray. Les taxes imposables à Ocean Spray doivent être présentées séparément sur toutes les factures. Advenant que des droits de douane additionnels deviennent exigibles après la livraison des produits, ces droits seront de la responsabilité du fournisseur. Les entrepreneurs en travaux publics ou en immobilier incluront toutes les taxes nationales, régionales et locales applicables sur les ventes et l'utilisation dans leurs prix contractuels et indiqueront séparément les taxes nationales et régionales sur leurs factures. Les entrepreneurs hors

de l'État ou étrangers fourniront à Ocean Spray une copie de leur certificat d'enregistrement fiscal ou de leur certificat d'enregistrement à la taxe de vente.

- 30. AVIS/ADMINISTRATION :** À moins d'indication à l'effet contraire dans les présentes conditions du BC, l'ensemble des avis, demandes et autres communications qu'une partie est tenue ou choisit d'envoyer à l'autre doivent être faits par écrit et livrés en personne, par courrier électronique (dans la mesure où un tel mode de communication permet de confirmer la livraison), par un service reconnu de messagerie le lendemain ou par la poste (première classe, recommandée ou enregistrée), port payé et demande d'avis de réception, à l'autre partie à l'adresse figurant sur ce BC.
- 31. NON-RENONCIATION :** La renonciation, par une des parties, à l'une ou l'autre des modalités, conditions ou dispositions des présentes ne doit pas être interprétée comme une renonciation à une quelconque autre modalité, condition ou disposition des présentes, ni ne doit-elle être réputée constituer une renonciation à une violation ultérieure de ladite modalité, condition ou disposition.
- 32. DIVISIBILITÉ :** Si l'une ou l'autre des dispositions des présentes conditions du BC est non valide ou inexécutoire à l'égard de l'une ou l'autre des parties, les dispositions résiduelles et l'application de ladite disposition à d'autres personnes ne doivent pas être considérées non valides ou inexécutoires ni s'en trouver modifiées, et chaque disposition résiduelle demeure valide et exécutoire dans toute la mesure où l'autorisent les lois applicables.
- 33. GARANTIE D'AMÉLIORATION CONTINUE :** Le fournisseur doit travailler avec le client pour déterminer les possibilités d'amélioration continue des relations entre les parties, y compris la normalisation pour les fournisseurs de produits, les programmes de réduction de l'utilisation, les programmes de recyclage, les essais visant à permettre la prolongation des services. De plus, en contrepartie de la fidélité du client, le fournisseur garantit chaque année l'identification de mesures visant à réduire le coût total de 10 % des dépenses annuelles du client en produits et/ou services par rapport à l'année précédente (y compris les dépenses équivalentes auprès d'autres fournisseurs avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord). Le fournisseur doit valider les possibilités d'économies moins les coûts de mise en œuvre, le cas échéant, selon une méthode de suivi convenue avec le personnel approprié d'OSC. Le fournisseur doit recevoir un crédit pour les occasions validées, peu importe les actions devant être mises en œuvre par SOC.
- 34. FRAIS DE CARTE P :** Le fournisseur ne facturera pas au client de frais pour l'utilisation de cartes d'achat ou de cartes de crédit, ou pour d'autres transactions électroniques, y compris les transactions effectuées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation de transactions électroniques.
- 35. COMMERCE ÉLECTRONIQUE ET COMMUNICATION :** Le fournisseur soutiendra les programmes de commerce électronique et de communication d'Ocean Spray, tels que : Approvisionnement électronique, préavis d'expédition, transmission et confirmation des BC, catalogues hébergés par les fournisseurs, réseau de fournisseurs SAP Ariba, réseau de fournisseurs Ivalua et autres systèmes en ligne ou interentreprises (B2B) à la demande d'Ocean Spray (collectivement, le « commerce électronique »). De plus, le fournisseur doit suivre toutes les procédures d'intégration du fournisseur et les instructions connexes fournies par Ocean Spray et modifiées à l'occasion. Si Ocean Spray choisit d'effectuer ses achats par voie électronique, ceux-ci continueront d'être régis par les dispositions des présentes conditions du BC et par les dispositions prévues dans un accord distinct relatif au commerce électronique conclu entre les parties.
- 36. HONORAIRES D'AVOCATS :** Si Ocean Spray fait appel aux services d'un conseiller juridique pour faire respecter ou défendre toute modalité des présentes, Ocean Spray aura droit à une attribution raisonnable relativement aux honoraires et débours d'avocats tout au long de la durée de la demande, de la réclamation ou du litige.
- 37. RECOURS CUMULATIF :** Les droits et recours prévus par un BC sont cumulatifs et non exclusifs, et l'exercice par l'une ou l'autre des parties d'un droit ou d'un recours n'empêche pas l'exercice d'autres droits ou recours qui pourraient être disponibles actuellement ou ultérieurement en droit, en équité, en vertu de la loi, dans tout autre accord entre les parties, ou autrement. Nonobstant ce qui précède, les parties entendent que, si Ocean Spray résilie le BC conformément à la section 11, le seul et unique recours du fournisseur est le droit au paiement des produits reçus et acceptés et/ou des services exécutés de manière satisfaisante et approuvés par Ocean Spray.
- 38. LANGUE :** These PO Terms and related documents are drafted in English at the express wish of the parties. *Les présentes conditions du BC et les documents y afférants sont rédigés en anglais à la volonté expresse des parties.*